



Direction des Services Techniques

Arrêté du Maire

Arrêté permanent n° DST-2018 /346

OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de Viroflay, Vice-Président du Conseil départemental des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-22, L.2331-2 et L.2331-4,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret 2016-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à la voirie des personnes handicapées,

VU l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal du 28 février 2013 portant réglementation de l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° DST 2017/150 du 4 août 2017 portant réglementation de la salubrité et de la tranquillité publiques,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2018 approuvant la nouvelle réglementation de l'occupation du domaine public de la ville,

CONSIDERANT que le domaine public est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune affectées à l'usage direct du public ou à un service public ; que font donc partie du domaine public les voies publiques, trottoirs, places, et autres espaces ouverts au public ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public communal et notamment de la voirie, par les commerces, chantiers, et toutes autres personnes privées et publiques, dans un but de préserver l'intégrité du domaine public autant que de favoriser le bon déroulement des activités privées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté s'applique aux permissions de voirie (occupation avec emprise au sol) et aux permis de stationnement (occupation sans emprise au sol) ;

ARRETE

| | |
|--|-----|
| Chapitre 1 – Règles générales d’occupation | p.3 |
| Chapitre 2 – Règles particulières à certaines autorisations | p.5 |
| -Dispositifs amovibles posés au sol ou non | p.5 |
| -Étalages suspendus ou au sol | p.5 |
| -Terrasses des cafés/hôtels/restaurants et assimilés | p.6 |
| -Commerces ambulants | p.7 |
| -Animations et structures de représentation | p.7 |
| -Occupation d’emplacement habituellement réservé au stationnement | p.7 |
| -Bulles de ventes | p.7 |
| -Autres occupations du domaine public | p.8 |
| -Chantiers et travaux | p.8 |
| -Tournage de film sur voie publique et espaces publics | p.8 |
| -Déménagement/emménagement | p.8 |
| Chapitre 3 – Salubrité et tranquillités publiques | p.8 |
| Chapitre 4 – Dispositions diverses | p.9 |

CHAPITRE 1 – REGLES GENERALES D'OCCUPATION

Article 1 : Activités concernées

Sont concernées par le présent arrêté toutes les occupations du domaine public, qu'elles soient le fait de personnes publiques ou privées. Notamment :

- Dispositifs amovibles posés au sol ou non (titre 1 de la grille tarifaire)
- Étalages suspendus ou au sol (titre 2 de la grille tarifaire)
- Terrasses de café/hôtel/restaurant et assimilés (titre 3 de la grille tarifaire)
- Commerces ambulants (titre 4 de la grille tarifaire)
- Aumaniations et structures de représentation (titre 5 de la grille tarifaire)
- Occupation d'un emplacement habituellement réservé au stationnement (titre 6 de la grille tarifaire)
- Bulles de vente (titre 7 de la grille tarifaire)
- Autres occupations du domaine public (titre 8 de la grille tarifaire)
- Chantiers et travaux (titre 9 de la grille tarifaire)
- Tournage de film sur voie publique et espaces publics (titre 10 de la grille tarifaire)
- Déménagement/emménagement (titre 11 de la grille tarifaire)

Sont expressément exclues de l'application du présent arrêté, les occupations suivantes :

- Le stationnement des véhicules
- Le stationnement et la circulation des taxis
- Les occupations liées aux marchés d'approvisionnement
- L'occupation liée au kiosque à journaux.
- Les travaux entrepris pour le compte de la Ville et ceux concernés pour les différents concessionnaires (ENEDIS, VEOLIA, ORANGE...).

Ces dernières occupations font l'objet de régimes particuliers qui ne relèvent pas du présent arrêté.

Article 2 : Autorisations

Toute occupation du domaine public doit donner lieu à la délivrance par le Maire, d'un titre d'occupation. Il ne peut y avoir d'occupation du domaine public sans autorisation délivrée préalablement et expressément.

Article 3 : Délivrance des autorisations

L'autorisation est délivrée à titre strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'aucun transfert ni sous-location, ni vente.

L'autorisation est toujours délivrée à titre précaire, et peut être retirée à tout moment pour motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Les autorisations permanentes sont délivrées pour une durée annuelle. Elles peuvent être renouvelées de manière tacite, sauf en cas de modification. Une nouvelle demande devra alors être présentée.

Enfin l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée sur le fondement du présent arrêté n'est constitutive d'aucun droit réel. Elle ne donne lieu à aucun droit quant à la propriété commerciale.

Article 4 : **Redevance**

Aucune autorisation d'occupation du domaine public ne peut être consentie à titre gratuit, en dehors des cas expressément prévus par la loi ou par la décision du Maire fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public. L'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, selon les tarifs fixés par ladite décision, et conformément aux modalités prévues par l'article 5 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le Maire se réserve le droit en raison de situations particulières spécifiques liées à l'intérêt public, d'exempter ponctuellement de redevance une occupation du domaine public.

Article 5 : **Recouvrement de la redevance**

La redevance visée à l'article 4 du présent arrêté est recouvrée comme précisé ci-après :

Elle est due pour l'année entière en cas d'autorisation permanente, et au prorata de la durée d'occupation en cas d'autorisation ponctuelle et temporaire. Toutefois, pour la première année d'une occupation permanente, elle ne sera due qu'à partir du premier jour du trimestre en cours, au moment de l'entrée en vigueur de l'autorisation et calculée au prorata.

La redevance est recouvrable par avance. Pour les occupations permanentes, elle est payée annuellement.

Le versement de la redevance doit intervenir dans un délai de quinze jours suivant l'émission du titre de recettes.

Lorsque les occupations sont temporaires, les jours, semaines ou mois commencés donnent lieu au versement d'une redevance pour la totalité du, jour, de la semaine ou du mois, selon le tarif en vigueur.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les redevances versées ne sont pas remboursables.

Article 6 : **Formalisation des demandes**

Toute personne souhaitant obtenir une autorisation d'occupation du domaine public en fait une demande auprès du Maire de Viroflay, au plus tard 2 semaines avant la date de délivrance souhaitée de l'autorisation.

La demande précise :

- Le nom et l'adresse de l'établissement
- Le nom, l'adresse ainsi que le téléphone du pétitionnaire
- Le motif de la demande
- Un plan de situation
- La surface d'occupation du domaine public souhaitée (et le cas échéant arrondie au m² supérieur)
- Pour les commerces et terrasses : un descriptif précis et détaillé des mobiliers et supports pour lesquels l'occupation est demandée.
- Pour les supports, matériels et autres : un descriptif précis et détaillé du produit ainsi que de sa localisation.

Un formulaire type de demande d'autorisation est disponible sur le site internet de la Ville de Viroflay (www.ville-viroflay.fr).

L'autorisation est délivrée par arrêté du Maire précisant le nom et la domiciliation du bénéficiaire, l'entrée en vigueur de l'autorisation, la période, la durée, la localisation et la surface de l'occupation, ainsi que les prescriptions particulières concernant l'hygiène, la sécurité ou l'esthétique.

L'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public devra être affiché lorsqu'il porte sur des chantiers ou des déménagements. Pour les autres occupations, il devra pouvoir être fourni à tout moment sur toute demande de l'autorité publique.

CHAPITRE 2 – REGLES PARTICULIERES A CERTAINES AUTORISATIONS

Article 7 : Dispositifs ou matériels amovibles posés au sol, non scellés

Les matériels ou dispositifs ne pourront être installés le matin qu'à partir de 7H00 et le soir jusqu'à la fermeture de l'établissement et au plus tard à 22H00.

Ne sont concernés par le présent arrêté que les matériels amovibles posés sur le sol sans y être fixés.

Ces matériels ne pourront être apposés qu'au droit de la façade du commerce. Ils ne devront pas gêner la circulation des piétons, ni la visibilité des panneaux routiers. En tout état de cause, un passage de 1,40 mètre d'un seul tenant devra être laissé pour la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite.

L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté devra être limitée à 5 équipements par commerce.

Elle est accordée sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la publicité. Notamment, elle ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles autorisations d'urbanisme qui seraient rendues nécessaires par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 8 : Étalages suspendus ou au sol

Sont considérés comme étalages au sens du présent arrêté toutes les expositions de marchandises consommables ou non, implantées à l'extérieur du commerce et notamment les fruits et légumes, fleurs, meubles, confiseries, jouets.

Article 8-1 – Prescriptions générales

Les étalages permanents, bénéficiant du tarif « permanent », doivent être présentés toute l'année, sauf période de congés et fermeture hebdomadaire. En cas de non-respect, le tarif « temporaire » sera appliqué.

Les étalages devront être installés au droit de la façade commerciale de l'établissement. Par ailleurs, un passage permanent de 1,40 mètre d'un seul tenant devra être assuré, pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Les étalages ne devront pas masquer les panneaux de signalisation routière.

Les étalages devront être fixés de manière à en assurer la solidité et à ne pas mettre en cause la sécurité des clients et des usagers de la voie publique.

Article 8-2 – Durée journalière de l'occupation

Les étalages ne pourront être installés le matin qu'à partir de 7H00 et le soir jusqu'à la fermeture de l'établissement et au plus tard à 22H00.

Le domaine public devra donc être intégralement libéré en dehors de ces heures, dans un parfait état de propreté et de sécurité. Les étalages devront également être retirés pendant les périodes de fermeture des établissements (dimanches, jours fériés et congés).

En cas de maintien des étalages la nuit, une autorisation spécifique devra être demandée et l'occupation fera l'objet d'une majoration.

Article 9 : Les terrasses des cafés/hôtels/restaurants et assimilés

Article 9-1 : Prescriptions générales

L'implantation de la terrasse est située au droit de la façade commerciale concernée.

Cas particulier des terrasses dites séparées. Il s'agit d'un espace distant de l'établissement de rattachement. Compte tenu de la réglementation en vigueur, les attributions se font après une mise en concurrence.

La terrasse doit laisser un passage pour les piétons et personnes à mobilité réduite d'une largeur minimale de 1,40 mètre d'un seul tenant.

Les accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches d'incendie, sorties de secours et l'accès aux réseaux, devront être dégagés et libres d'accès en permanence.

Article 9-2 : Mobilier des terrasses

Le mobilier des terrasses devra être amovible, de manière à pouvoir être retiré tous les soirs ou à tout moment à la demande de la Commune.

Le choix et le type des matériaux pourront être interdits pour des raisons d'intégration, de qualité ou de sécurité.

Tout séparatif de terrasse et quelle qu'en soit la nature, ne pourra être installé qu'en limite intérieure de l'emprise de la terrasse.

L'installation de dispositifs de chauffage ou de climatisation en terrasse devra également être expressément autorisée, dans la limite de la réglementation en vigueur.

Article 9-3 : Durée journalière de l'occupation

Les terrasses ouvertes ne pourront être installées le matin qu'à partir de 7H00 et le soir jusqu'à la fermeture de l'établissement et au plus tard à 22H00.

Les mobiliers devront être retirés tous les soirs, et le domaine public laissé en parfait état de propreté et de sécurité. Les mobiliers devront également être retirés pendant les périodes de fermeture des établissements (congés, dimanches et jours fériés).

Article 9-4 Dispositions spécifiques pour les terrasses situées dans les périmètres concédés des marchés

Les terrasses autorisées et situées dans l'emprise des marchés concédés bénéficieront d'un abattement de 30% du tarif lié à cet arrêté, mais seront assujetties au versement au délégataire de la redevance de place des marchés.

Article 9-5 : Dispositions particulières aux terrasses fermées

Les terrasses et leur matériel ne devront pas masquer les panneaux de signalisation routière.

Les terrasses devront être aménagées de manière à ne pas mettre en cause la sécurité des clients et des usagers de la voie publique.

L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté ne préjuge en rien de l'application des règles d'urbanisme, et des règles relatives à la sécurité des établissements recevant du public.

Article 10 : **Les commerces ambulants**

Les véhicules ou assimilés utilisés par les commerces ambulants ne pourront être implantés que sur les emplacements désignés expressément par les services municipaux. Ils ne pourront pas être installés durant les séances de marché dans le périmètre concédé au gestionnaire des marchés. Compte tenu de la réglementation en vigueur, les attributions se font après une mise en concurrence.

Article 11 **Animations et structures de représentation**

Sont concernés, après mise en concurrence compte tenu de la réglementation en vigueur, les manèges et stands forains, les structures d'animations culturelles, sportives ou ludiques, notamment les théâtres de marionnettes, les structures gonflables.

La tarification concerne aussi les autres animations de type brocantes, animations de quartier et assimilés.

Article 12 : **Occupation d'emplacements habituellement réservés au stationnement**

Article 12-1 : Emplacements habituellement réservés au stationnement

La surface qui servira de base à l'application du tarif sera la place neutralisée perdue à l'offre de stationnement public.

Toute place de stationnement entamée par la demande d'occupation du domaine public sera donc comptabilisée en totalité.

L'occupation devra se faire obligatoirement à l'intérieur de la place de stationnement et ne pas déborder sur le domaine public. Le nombre maximum de véhicules autorisés par place de stationnement neutralisée est le suivant :

Véhicule automobile léger : 1

Moto : 3

Scooter : 4

Vélo : 5

Article 12-2 : Les garages et concessionnaires de véhicules

L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée exclusivement pour des véhicules exposés à la vente, sur des emplacements préalablement matérialisés par les services techniques municipaux. Le linéaire d'exposition ne pourra pas dépasser le linéaire du commerce.

Les véhicules en mauvais état ne pourront en aucun cas être exposés sur le domaine public.

Ces emplacements ne devront causer aucune gêne à la circulation piétonne.

Article 13 : **Bulle de ventes**

La tarification applicable aux bulles de vente concerne tout espace destiné à la vente de biens immobiliers en cours de construction.

Article 14 : Autres occupations du domaine public hors emplacements de stationnement

La tarification applicable aux autres occupations du domaine public vise toutes utilisations non expressément prévues aux articles 7 à 13.

Article 15 : Les chantiers et travaux

La tarification pour occupation du domaine public par un chantier s'applique à tous types de matériaux de chantier et de matériels et notamment les bennes, baraques de chantier, échafaudages, dépôts de matériaux, espaces de livraison, palissades.

Le tarif de base de l'occupation est modulé en fonction de la durée du chantier.

L'implantation d'échafaudage devra laisser un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 1,40 mètre d'un seul tenant. Dans l'hypothèse où l'échafaudage nécessiterait l'occupation de la totalité du trottoir, le pétitionnaire envisagera avec les services municipaux de la voirie la matérialisation d'un passage sécurisé pour les piétons directement sur la chaussée.

Les bennes devront être installées à l'emplacement désigné expressément par les services municipaux.

Pour l'alimentation électrique des chantiers par câbles depuis un transformateur, elle a lieu sur plot support de câble. Dans le seul cas où la largeur du trottoir ne permet pas un espace suffisant pour les piétons après dépôt du plot, les câbles seront placés sur candélabre. Les réductions en fonction de la durée du chantier (grille 9-3 et 9-4) sont applicables.

Toutes les installations liées aux chantiers devront être implantées dans le respect des règles de sécurité prévues par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, les personnes en charge des travaux devront veiller à maintenir les abords de chantier en bon état de propreté et de sécurité.

L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, et notamment la réglementation d'urbanisme.

Article 16 : Tournages de films sur la voie publique et espaces publics

Les étudiants sont exonérés du paiement de la redevance.

Article 17 : Déménagements/emménagements

Les autorisations d'emménagements et de déménagements doivent faire l'objet d'une demande d'occupation du domaine public.

L'occupation du domaine public à ces occasions fait l'objet d'une exonération de redevance. Cependant, si cette autorisation concerne une place située en zone de stationnement payant, le paiement à l'horodateur devra être effectué.

CHAPITRE 3 – SALUBRITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUES

Article 18 : Salubrité et tranquillité publiques

La délivrance d'une autorisation temporaire d'occupation au titre du présent arrêté engage son bénéficiaire à respecter l'arrêté municipal portant réglementation de la salubrité et de la tranquillité publiques.

Le domaine public occupé devra être maintenu en permanence en parfait état de propreté.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Fin de l'occupation

L'occupation prend fin à l'expiration de la durée prévue par l'arrêté d'autorisation.

La Commune peut également, à tout moment, annuler l'autorisation, sans justification. Dans ce cas, seul un remboursement des sommes versées pourra être envisagé au prorata du temps restant à courir.

La fin de l'occupation oblige le bénéficiaire de l'autorisation à remettre le domaine public occupé en l'état à ses frais.

Article 20 : Responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est seul responsable de ses installations et de l'ensemble des dommages causés du fait de son occupation.

Il ne pourra pas appeler la Commune en garantie pour les dommages.

Il devra garantir sa responsabilité par un contrat d'assurance.

Article 21 : Sanctions

En cas d'occupation sans titre, d'occupation en violation des dispositions du présent arrêté ou en violation de l'autorisation délivrée par le Maire, les contrevenants s'exposent aux sanctions telles qu'elles sont décrites dans les articles suivants.

Article 21-1 : Contravention de voirie

L'occupation sans titre d'une dépendance du domaine public communal est constitutive d'une contravention, dite contravention de voirie. En cas d'occupation du domaine public sans autorisation expresse délivrée par l'autorité municipale, l'occupant s'expose donc à des poursuites civiles et pénales, conformément aux dispositions prévues par le code pénal et par le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 21-2 : Suspension de l'autorisation

En cas d'inobservation des prescriptions imposées au bénéficiaire de l'occupation et en cas de manquement au présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue jusqu'à l'accomplissement, par son bénéficiaire, des mesures de nature à rétablir une situation conforme au présent arrêté. Le délai de mise en œuvre sera transmis au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception après constatation.

L'autorisation pourra être retirée définitivement à l'issue de ce délai.

Article 21-3 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation pourra être retirée d'office, par le Maire, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, en cas de :

- Sous-location de l'emplacement
- Non-acquittement de la redevance.

Article 22 : Litiges

En cas de litige le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles.

Article 23 : Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. L'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public en date du 28 février 2013, sera abrogé à compter de cette date.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission - 5 JUL. 2018
En préfecture, le - 5 JUL. 2018
De l'affichage, à compter du
Pour une durée de 2 mois
Et de la publication, le
A
Fait à Viroflay,
Olivier LEBRUN
Maire de Viroflay
Vice-Président du Conseil départemental
des Yvelines
Par délégation, Stéphanie COUDERC
Directrice Générale des Services

Pour la Commune de Viroflay
Viroflay, le 4 juillet 2018



Olivier LEBRUN
Maire

Vice-Président du Conseil départemental des Yvelines

